

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 85 (1988)
Heft: 11

Rubrik: Maladies et parasitoses des abeilles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MALADIES ET PARASITOSE DES ABEILLES

▲ Ruchers ● Colonies

LOQUE DES ABEILLES (américaine)

	▲	●
Grisons		
Glener, <i>Obersaxen</i> . . .	2	27
<i>Rueun</i>	1	22
<i>Schluen</i>	1	14
Oberlandquart, <i>Davos</i> . .	1	10

Tessin		
Valle Muggio, <i>Prato Sornico</i>	1	4
Lugano		
<i>Valcolla (Scareglia)</i> .	1	20
<i>Pregassona</i>	1	32

LOQUE DES ABEILLES (européenne)

Saint-Gall		
Rorschach, <i>Rorschach</i> .	1	33

Tessin		
Leventina, <i>Prato Leventina</i> (<i>Rodi Fiesso</i>)	▲	●
	1	13

VARROASE

Appenzell Rh.-E.	1
Berne	123
Fribourg, Posieux*	1
Grisons	16
Jura	4
Saint-Gall	90
Schwytz	10
Soleure	6
Tessin	16
Thurgovie	171
Valais	3
Zurich	49
Lucerne	31

* Zone de protection district de la Sarine.



Canton du Valais

Décision des 29 septembre et 7 octobre 1988

sur la lutte contre la varroase des abeilles

Le Service vétérinaire cantonal

vu l'apparition de la varroase dans un rucher d'Ayer sur le territoire de la commune d'Hérémece et dans un rucher de la commune de Branson/Fully;

vu les dispositions de l'article 59 d.8 à 59 d.12 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 15 décembre 1967, modification du 17 septembre 1984;

vu les dispositions de l'ordonnance cantonale sur les épizooties du 11 juin 1969;

vu les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1984 concernant la lutte contre la varroase des abeilles;

considérant qu'il est nécessaire de constituer une zone de protection pour toute la région avoisinante;

le Service vétérinaire cantonal

décide :

Les territoires suivants sont déclarés zones de protection :

- District d'Hérens: tout le district
- District de Sierre: commune de Grône
- District de Conthey: commune de Nendaz
- District de Sion: communes de Salins et Veysonnaz
- District de Martigny: tout le district.

Les colonies d'abeilles, les ruchettes de fécondation et les reines se trouvant dans la zone de protection ne peuvent être déplacées qu'à l'intérieur de zones contiguës. Le laissez-passer et le certificat d'absence d'acares de la varroase, datant de moins de quarante jours, établis par l'inspecteur régional des ruchers, seront exigés avant tout déplacement.

Dans la zone de protection, les essaims sans propriétaire doivent être détruits ou traités, conformément aux directives de la station de recherches laitières du Liebefeld, section apicole, avant d'être introduits dans un rucher.

Chaque apiculteur a l'obligation de contrôler ses colonies de manière très suivie et d'annoncer immédiatement à l'inspecteur des ruchers compétent toute constatation ou suspicion d'acares de la varroase.

L'inspecteur cantonal des ruchers, d'entente avec les inspecteurs des ruchers compétents, ordonne les examens et analyses nécessaires pour détecter toute éventuelle propagation de la varroase.

Toute infraction à la présente décision sera punie conformément aux articles 47 et ss de la loi fédérale concernant la lutte contre les épizooties du 1^{er} juillet 1966.

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

**Le vétérinaire cantonal
Dr J. Jäger**